

RAPPORT de CONTROLE le 04/07/2024

EHPAD FELIX PIGNAL à BRISON SAINT INNOCENT_73

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 10 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : CH METROPOLE SAVOIE

Nombre de places : 35 places en HP

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
1- Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	oui	Conformément à l'arrêté n°2022-14-0103, le centre hospitalier métropole Savoie est titulaire d'autorisations d'EHPAD : -Site de Chambéry : EHPAD Les Berges de l'Hyères (établissement principal - 64 lits), EHPAD Cesal Dessus Dessous (établissement secondaire - 135 lits), EHPAD La Cersaïe (120 lits), EHPAD Les terrasses de l'Horloge (48 lits). -Site Aix Les Bains : EHPAD Bois Lamartine (82 lits), EHPAD Site Grand Port (155 lits), EHPAD Felix Pignal (35 lits). L'établissement contrôlé porte sur l'EHPAD Felix Pignal. D'après l'organigramme transmis, une directrice de pôle par intérim (Mme C) assure la direction des établissements du site d'Aix Les Bains. L'établissement a transmis deux organigrammes : celui de la direction générale du CH Métropole de Savoie et celui du pôle Gériatrie du site d'Aix-les-Bains, mis à jour le 12 juin 2024, qui regroupe 3 EHPAD (dont l'EHPAD Felix Pignal) et un site dédié à la médecine/SSR gériatrique en direction commune. Il fait apparaître des fonctions mutualisées (cadre supérieur, cheffe de pôle, kinésithérapeute, ergothérapeute, etc.). L'organigramme affiche la fonction de médecin référent qui n'est pas celle de médecin coordonnateur d'EHPAD. Par ailleurs, il est indiqué que Mme B, cadre de santé, assure la coordination des 35 lits de l'EHPAD Felix Pignal.					
1.2 Quels sont les postes vacants, au 1er mars 2024 : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	oui	La direction déclare avoir au 24 juin 2024, 1,87 ETP de postes vacants : -1,3 ETP d'AS/AMP, -0,57 ETP d'IDE.					
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et PPH).	oui	Il a été remis la note de service informant du départ du Directeur des unités de personnes âgées, M. N, au 12/04/24. A partir de cette date, Mme C assure la direction par intérim pour le site d'Aix Les Bains dans l'attente d'une nouvelle nomination. De plus, a été transmis son arrêté de nomination du CNG en date du 18 mars 2019, Mme C est affectée en qualité de directrice adjointe du CHMS à Chambéry, à Belley, d'Alberville-Moutiers, de St Pierre d'Albigny, et aux EHPAD de Champagne en Valromey et de Lhuis, en qualité de directrice adjointe, chargée des fonctions supports et hôtelières au CHMS.					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	oui	La délégation de signature du Directeur général du Centre Hospitalier de la Métropole de Savoie (CHMS) du 02/04/2021 au Directeur des unités de personnes âgées a été transmise, celle-ci est conforme à l'article D6143-34 du CSP. Il n'a pas été transmis de subdélégation relative à Mme C, directrice du site d'Aix Les Bains, cependant conformément à son arrêté de nomination du CNG, elle fait partie du corps des directeurs d'hôpitaux. Elle exerce donc au titre des responsabilités que lui confère la réglementation, au titre de l'article L315-17 du CASF et de l'article L6143-7 du CSP.					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le planning d'astreinte réalisé du 2ème semestre 2023 ainsi que le planning prévisionnel du 1er semestre 2024.	oui	L'établissement déclare que l'astreinte est organisée avec les directeurs du CHMS en continue. Il indique également que cette astreinte est doublée par le Directeur général du CHMS et de la Directrice générale adjointe. Les calendriers de l'astreinte niveau 1 et niveau 2 de janvier 2023 à janvier 2025 le confirment. Enfin, l'établissement déclare que le directeur d'astreinte a à sa disposition l'ensemble des procédures et documents nécessaires à sa mission. Notamment, il a été transmis la délégation de signature du directeur général aux personnes participantes à l'astreinte pour "signer tout acte de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence et nécessaire". Par ailleurs, la direction déclare qu'une permanence paramédicale est organisée en continue. Il est indiqué les motifs de recours à cette permanence par les professionnels (toute question en lien avec l'absentéisme, l'organisation des soins, la sécurité et tout autre sujet nécessitant un éclairage particulier). Il est précisé que les professionnels affectés dans les EHPAD du CHMS connaissent cette démarche et n'hésitent pas à solliciter le cadre de garde. L'astreinte administrative de direction est organisée et formalisée.					
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? Joindre les 3 derniers PV	oui	Il a été remis 3 CR de CODIR réunissant uniquement les directeurs des différentes directions du CHMS. La tenue des réunions de CODIR est hebdomadaire. En outre, il existe des réunions d'exécutif de pôle, les 3 CR remis l'attestent. Ces réunions d'exécutif de pôle gériatrie d'Aix rassemblent le Directeur référent du pôle, le médecin cheffe du pôle, la Cadre de gestion de pôle et la Cadre supérieure du pôle gériatrie. Ces réunions abordent des sujets liés aux EHPAD et autres activités du pôle, elles se tiennent chaque semaine. La gestion des résidents est aussi abordée lors de ces réunions.					
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	oui	L'établissement a remis un volet du projet d'établissement du CHMS qui s'intitule "projet d'établissement hébergement 2023/2027" relatif à l'accompagnement des personnes âgées. Il n'est pas fait mention de la consultation du CVS concernant le projet d'établissement portant sur la filière médico-sociale. En revanche, la transmission du PV du CVS confirme sa consultation, lors de sa séance du 23 mars 2023, sur le volet projet d'établissement hébergement. A sa lecture, il est relevé que des axes d'amélioration sont définis et se rapportent à des thématiques précises donnant lieu à des fiches actions. Ces axes d'amélioration sont communs aux EHPAD relevant de la direction commune. Il y a 46 fiches actions autour de 3 thématiques : - Le public et son entourage - La nature de l'offre de service et son organisation - Les principes d'intervention Les fiches sont détaillées, elles posent le diagnostic, présentent les actions à réaliser, identifient le pilote, les indicateurs et le calendrier de mise en œuvre. Parmi ces fiches actions, se trouve notamment une fiche intitulée "évaluations des pratiques de bientraitance" conformément au décret du 29 février 2024. Par ailleurs, à la lecture des fiches actions, il est relevé que 3 d'entre elles sont issues du précédent projet d'établissement sans avoir procédé à une actualisation. Il s'agit des fiches : -Fiche action N°3.3.3 - Directives anticipées, -Fiche action N°3.4.1 - Fonctionnement du CVS, -Fiche action N°4.1.2 - Améliorer la gestion de la liste d'attente. Il serait intéressant d'adapter les fiches actions aux spécificités des établissements.	Remarque 1 : Le projet d'établissement 2023-2027 contient 3 fiches actions du précédent projet d'établissement non actualisées. Remarque 2 : Au regard de la diversité des EHPAD du CHMS, une réflexion autour de l'adaptation des fiches actions aux spécificités des différents EHPAD du CHMS.	Recommandation 1 : Procéder à l'actualisation des 3 fiches actions afin d'assurer une mise à jour des objectifs relatifs à ces thématiques. Recommandation 2 : Réfléchir à adapter les fiches actions aux spécificités des différents EHPAD du CHMS.	1.7 directives anticipées 1.7 fonctionnement du CVS 1.7 améliorer la gestion de la file d'attente.	Ces 3 fiches actions ont été effectivement reprises du précédent projet d'établissement d'hébergement car ces thématiques restent des sujets importants et récurrents sur lesquels nous souhaitons continuer d'apporter une attention particulière. Toutefois ces fiches ont été actualisées. Leur nouvelle version est jointe. En ce qui concerne l'adaptation des fiches actions à chaque EHPAD du CHMS, la philosophie retenue repose sur une harmonisation des pratiques soutenue par le projet d'établissement dans le cadre d'un CPDM commun, ce qui n'exclue pas des spécificités par site.	Dont acte, les 3 fiches actions ont été mises à jour. La recommandation 1 est levée. Concernant l'adaptation des fiches actions aux spécificités des établissements, il est pris en compte les explications de la direction. La recommandation 2 est levée.
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	oui	Le règlement de fonctionnement a été adopté par le conseil de surveillance du CHMS le 29 juin 2023, après avis du CVS qui s'est réuni le 23 mars 2023 à Aix-les-Bains, ce qui est conforme à l'article L311-7 du CASF. Le contenu du règlement de fonctionnement comprend l'ensemble des items prévus à l'article R311-35 du CASF.					

1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	oui	La direction a remis le diplôme d'infirmier et l'attestation de réussite au bloc de compétence "management des Hommes et des organisations" de l'infirmière identifiée sur l'organigramme comme cadre de santé à l'EHPAD Félix Pignal. Toutefois, il était attendu la transmission de son contrat de travail ou son arrêté de nomination afin d'attester de sa présence à l'EHPAD Félix Pignal.	Remarque 3 : En l'absence de transmission du contrat de travail ou de l'arrêté de nomination de la faisant fonction de cadre de santé, l'établissement n'atteste pas de la présence de Mme B à l'EHPAD Félix Pignal.	Recommendation 3 : Transmettre le contrat de travail ou l'arrêté de nomination de la faisant fonction de cadre de santé, afin d'attester de sa présence à l'EHPAD Félix Pignal.	1.9 courrier recrutement 1.9 mise en stage	voir pièces jointes. Décision de mise en stage de Mme B du 1er décembre 2023 et le courrier de recrutement	Il a été remis la lettre de recrutement de Mme B en qualité d'infirmier en soins généraux à l'EHPAD Félix Pignal ainsi que la décision de stagierisation dès son embauche à compter du 1er décembre 2023 pour une durée de 24 mois. Ces documents attestent de sa présence à l'EHPAD Félix Pignal, la recommandation 3 est levée.
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	oui	La direction déclare que Mme B, infirmière coordinatrice, faisant fonction de cadre de santé, a reçu une formation en interne le 4 mars 2024 à la gestion du temps de travail, sur le logiciel de planning XXX, en atteste l'attestation de présence remise. De plus, au regard des documents remis à la question 1.10 relatif à l'attestation de réussite au bloc de compétence "management des Hommes et des organisations", l'infirmière coordinatrice dispose de formation spécifique à l'encadrement.					
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	oui	L'établissement déclare ne pas disposer de temps de MEDEC "non par volonté mais par absence de dotation soins" nécessaire à la rémunération de ce professionnel alors même qu'un médecin, Dr Co, est identifié comme médecin référent affecté à l'EHPAD Félix Pignal. La direction précise que le médecin chef de pôle assure partiellement les fonctions du MEDEC (coordination médicale des gériatres salariés et instruction des demandes d'admission) à l'EHPAD Félix Pignal. Conformément à l'article D312-156 du CASF, il est attendu qu'un EHPAD de 35 lits soit doté de 0,4ETP de médecin coordonnateur. Pour rappel, le financement du médecin coordonnateur est prévu dans la dotation soins issue du CPOM regroupant plusieurs EHPAD.	Ecart 1 : En l'absence de médecin coordonnateur, l'établissement contrevert à l'article D312-156 du CASF.	Prescription 1 : Doter l'établissement d'un médecin coordonnateur à hauteur de 0,4ETP, conformément à l'article D312-156 du CASF.		La dotation et la situation budgétaire actuelles compromettent le recrutement d'un MEDEC. En revanche, l'établissement soucieux d'assurer les missions d'un médecin coordonnateur au moins de manière partielle a missionné le médecin chef de pôle. Il assure les fonctions suivantes: coordination médicale des gériatres salariés, instruction des demandes d'admission et gestion de la commission d'admission en collaboration avec l'encadrement supérieur et le secrétariat de gériatrie. Le médecin chef de pôle est titulaire d'une capacité de gériatrie (2009) et d'un DU de psychogériatrie (2023)	S'agissant du financement du médecin coordonnateur, le forfait soins intègre son financement qui a été alloué au CHMS. Il appartient ensuite à l'organisme gestionnaire de repartir l'enveloppe globale entre les différents sites. S'agissant de la réalisation des fonctions du MEDEC, il est pris note qu'une partie de ses missions telles que définies à l'article D312-158 du CASF sont confiées au chef de pôle, titulaire d'une capacité de gériatrie et d'un DU de psychogériatrie. Cette organisation est à formaliser au travers de l'organigramme et de la modification de la fiche de poste du Dr C. En l'absence de ces éléments, la prescription 1 est maintenue.
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	oui	Il a été remis le diplôme du médecin chef de pôle gériatrie du site d'Aix les Bains, Dr Ca, titulaire d'une capacité de médecine de gérontologie obtenue en 2009 et d'un D.U. de Géronto-Psychiatrie, obtenu en 2023.					
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	oui	La réunion du bureau de pôle gériatrique est commune à l'ensemble des EHPAD du site d'Aix les Bains. L'établissement déclare que la commission gériatrique est appelée Conseil de pôle. Or, son contenu ne correspond pas aux missions définies à l'article 2 du décret du 5 septembre 2011, par conséquent, l'EHPAD Félix Pignal ne peut attester réaliser de commission de coordination gériatrique.	Ecart 2 : L'objet de la commission de coordination gériatrique ne portant pas sur les missions définies à l'article 2 du décret du 5 septembre 2011, l'EHPAD contrevert à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.	Prescription 2 : Organiser une commission de coordination gériatrique portant pas sur les missions définies à l'article 2 du décret du 5 septembre 2011, conformément à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.			
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022 et/ou 2023)	oui	L'établissement déclare ne pas avoir pu rédiger de RAMA en l'absence de MEDEC. En l'absence d'un MEDEC, la cadre de santé, sur la base des données médicales renseignées par les soignants, peut rédiger une partie du RAMA. En l'absence de transmission du RAMA 2022, l'établissement contrevert à l'article D312-158 alinéa 10 du CASF.	Ecart 3 : En l'absence de rédaction du rapport de l'activité médicale 2022 et 2023, l'EHPAD contrevert à l'article D312-158 alinéa 10 du CASF.	Prescription 3 : Rédiger le rapport de l'activité médicale 2023, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 du CASF.		Les RAMAS n'ont pas été élaborés. Toutefois, le RAMA 2023 sera inscrit d'ici fin 2024 au moins pour les données d'activités.	Dans l'attente de la transmission du RAMA 2023, la prescription 3 est maintenue.
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés en 2023 et 2024.	oui	L'EHPAD Félix Pignal a remis le tableau de bord des événements indésirables graves pour l'année 2023-2024. Or, était attendu la transmission des signalements réalisés auprès des autorités de tutelle, pour la même période, attestant que l'établissement recourt de manière systématique au signalement de tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la prise en charge des résidents, tel que prévu par l'article L331-8-1 CASF et par l'arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales. A la lecture du tableau de bord des EI, l'établissement a rencontré une situation justifiant de faire un signalement aux autorités de tutelle : - EI n°00115 relatif à d'importants dégâts causés par de fortes pluies, telles que l'inondation de la chambre d'un résident, l'effondrement du plafond du couloir au 1er étage. Par conséquent, l'EHPAD Félix Pignal n'atteste pas systématiquement signaler tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la prise en charge des résidents, contrairement à ce que prévoit l'article L331-8-1 CASF.	Ecart 4 : En l'absence de transmission de signalements pour l'année 2023-2024, l'EHPAD n'atteste pas pratiquer de signalements aux autorités compétentes lorsque la situation le justifie et contrevert à l'article L331-8-1 CASF et à l'arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales.	Prescription 4 : Transmettre le signalement portant sur l'EI n°00115 et veiller à signaler auprès de autorités de tutelle, tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la prise en charge des résidents, conformément à l'article L331-8-1 CASF et à l'arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales.		Le dégât des eaux survenu à Félix Pignal suite à des pluies importantes où il avait été signalé un effondrement du plafond s'est avéré dès les premières investigations techniques avec un caractère de gravité bien moindre (NB: il ne s'agissait pas d'un effondrement du plafond sur 1 étage mais de la dégradation d'éléments de faux plafond). En conséquence, cet incident n'a pas conduit l'établissement à établir un EIG. La chambre a pu être facilement et rapidement remise en état. L'incident est survenu le 13 septembre 2023 et a été définitivement clôturé le 26 septembre 2023. Toutefois cette remarque a été bien prise en compte et l'établissement veillera à signaler sous forme d'EIG ce type d'incidents s'ils étaient susceptibles d'altérer la prise en charge des résidents.	Il est pris en compte la déclaration de l'établissement. Pour autant, conformément à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales, "les sinistres et événements météorologiques exceptionnels" font l'objet d'un signalement d'éléments de faux plafond). En conséquence, cet incident n'a pas conduit l'établissement à établir un EIG. La chambre a pu être facilement et rapidement remise en état. L'incident est survenu le 13 septembre 2023 et a été définitivement clôturé le 26 septembre 2023. Toutefois cette remarque a été bien prise en compte et l'établissement veillera à signaler sous forme d'EIG ce type d'incidents s'ils étaient susceptibles d'altérer la prise en charge des résidents. Par conséquent, la prescription 4 est maintenue.
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions, en 2023 et 2024.	oui	L'EHPAD Félix Pignal a remis les tableaux de bord des déclarations des EI/EIG qui reprend le descriptif de l'événement, les actions immédiates, l'état d'avancement de l'analyse et les actions correctives attestant d'une gestion globale des EI au sein de l'établissement. L'EHPAD Félix Pignal a également remis : - une procédure relative au traitement / analyse d'un événement indésirable, - une procédure qui décrit le circuit de signalement d'un événement indésirable, - un mode opératoire qui décrit les modalités pour réaliser la déclaration externe d'un EI.					
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	oui	Le CVS est commun aux établissements du site d'Aix les Bains. La direction déclare qu'une nouvelle élection est programmée pour le premier semestre 2024, le mandat des membres élus arrivant à son terme. Toutefois, il a été remis la décision instituant le CVS daté du 4 juin 2024. Il est relevé l'élection d'1 représentant des familles, 1 représentant des résidents, 3 représentants du personnel et l'identification du représentant de l'organisme gestionnaire. Toutefois, conformément à l'article D311-5 du CASF, il est attendu que le CVS comprenne au moins 2 représentants des résidents.	Ecart 5 : En l'absence d'élection de 2 représentants des résidents, la composition du CVS n'est pas conforme à l'article D311-5 du CASF.	Ecart 5 : Procéder à l'élection d'un deuxième représentant des résidents conformément à l'article D311-5 du CASF et transmettre la décisions instituant le CVS actualisée.		Le précédent CVS ne comptait qu'un seul résident par défaut d'autres candidatures. Des élections seront organisées second semestre 2024 et une vigilance particulière sera accordée à ce point pour susciter toutes les candidatures possibles au cas où nous trouverions dans la même configuration.	Il est pris en compte les explications de la direction. Dans l'attente de la transmission du PV de CVS du 2ème semestre 2024 et de la décision instituant les membres du CVS, la prescription 5 est maintenue.
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	oui	Il a été transmis le PV de CVS du 23 mars 2023 relatif à la mise à jour du règlement intérieur. Il est adopté à l'unanimité par les membres du CVS, conformément à l'article D311-19 du CASF.					
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022, 2023 et ceux réunis éventuellement en 2024	oui	Il a été remis 3 CR de CVS pour 2022 et 3 CR de CVS pour 2023 et 1 CR pour 2024. Au sein des CR, il est relevé de nombreux échanges avec les familles et divers sujets sont abordés. L'intégralité des CR est validé par le Président du CVS, cependant, ils ne sont pas signés ce qui contrevert à l'article D311-20 du CASF.	Ecart 6 : En l'absence de signature des CR du CVS par le Président, l'établissement contrevert à l'article D311-20 du CASF.	Prescription 6 : Faire signer les comptes rendus par le Président du CVS, conformément à l'article D311-20 du CASF.		Un circuit de validation des PV avant leur validation était mis en œuvre sans qu'il soit formalisé avec une signature du Président. Ce point est corrigé à l'avenir. Fiche action du projet établissement révisée en ce sens (voir 1.7)	Il est pris note de l'engagement de faire signer systématiquement les PV de CVS par son Président. A l'appui de cet engagement, l'établissement a transmis une fiche action formalisant le circuit de validation et signature des PV de CVS. En conséquence, la prescription 6 est levée.